



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-082

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2023-04-24-00028 - Arrêté du 24/04/2023 portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD "SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys" situé à ROCHEFORT, géré par l'association TREMA situé à Périgny. (4 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-04-28-00014 - Arrêté n° PH 27/2023 du 28 avril 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie: SELARL Pharmacie de la gare 79200 PARTHENAY (3 pages) Page 8

R75-2023-04-24-00027 - Arrêté n° PUI 08/2023 du 24 avril 2023 pris en rectification de l'arrêté n° PUI 06/2023 du 5 avril 2023 autorisant temporairement la Clinique Pasteur sise 222, avenue de Rochefort 17200 ROYAN à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 12

R75-2023-04-27-00005 - Arrêté n° PUI 09/2023 du 27 avril 2023 autorisant temporairement le Centre Hospitalier d'Angoulême sis Rond-point de Girac 16959 ANGOULEME CEDEX 9 à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 16

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Direction

R75-2023-05-09-00001 - Arrêté n° DREETS-2023-006 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (8 pages) Page 20

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL

R75-2023-05-02-00030 - 2023-05-02 AP zones tampons Feu bactérien NA (3 pages) Page 29

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2023-03-29-00005 - 79 Beugnon Thireuil château du Bois Chapeleau ampliation (4 pages) Page 33

R75-2023-03-16-00042 - 79 Melle minoterie de Gennebrie Arrêté de Protection au titre des monuments historiques (3 pages) Page 38

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-04-24-00028

Arrêté du 24/04/2023 portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD "SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys" situé à ROCHEFORT, géré par l'association TREMA situé à Périgny.

ARRETE du **24 AVR. 2023**

portant autorisation d'extension de 10 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins A
Domicile (SESSAD) « SSEFIS, SAAAIS, SESSAD
Dys » situé à ROCHEFORT, géré par l'association
TREMA située à PERIGNY

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) regroupant un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SEFIS) pour déficients auditifs, un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour déficients visuels, une section troubles spécifiques du langage, option dysphasie, sis à Rochefort, géré par l'association TREMA, sise à Périgny ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD « SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys » à Rochefort géré par l'association TREMA située à Périgny portant la capacité totale à 77 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2021 prorogé, signé le 5 janvier 2017 et les premiers échanges concernant les nouvelles orientations dans le cadre du renouvellement du CPOM actant d'une première phase avec la création par redéploiement d'une antenne de SESSAD au bénéfice des enfants dysphasiques dans le sud du département en prévisionnel pour la rentrée scolaire 2021/2022 ;

VU les avenants n°4 et n°5 au CPOM en date du 17/12/2021 et du 26/12/2022 ;

VU le projet porté par l'association TREMA, représentée par son directeur général, en lien avec les négociations en vue du renouvellement du CPOM, afin de renforcer le SESSAD « SSEFIS, SAAAIS, SESSAD DYS » par l'ouverture de places supplémentaires par redéploiement interne avec une meilleure prise en compte de la domiciliation des enfants plus au sud du département ;

VU le courrier du 27 janvier 2022 du directeur de la délégation départementale de l'ARS validant la proposition d'organisation concernant la création d'une antenne de 10 places pour enfants, adolescents, jeunes adultes dysphasiques sur le sud du département ;

VU la liste des enfants dysphasiques en attente d'une place de SESSAD ;

CONSIDERANT que cette extension de 10 places dans le sud du département répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles spécifiques du langage (dysphasie) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un redéploiement de moyens financiers, l'extension de 10 places se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association « TREMA » dans le cadre du CPOM conclu avec l'association ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 10 places pour enfants présentant des troubles spécifiques du langage (dysphasie) est accordée au SESSAD « SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys » sis à Rochefort, géré par l'association TREMA sise à Périgny.

La capacité totale du SESSAD « SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys » est ainsi portée à 87 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association TREMA	Entité établissement : SESSAD « SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys »
N° FINESS : 17 079 121 4	N° FINESS : 17 001 820 4
N° SIREN : 781 343 678	code catégorie : 182 (Service d'Education et de Soins A Domicile)
Adresse : 14 Rue Edmée Mariotte 17 180 PERIGNY	Adresse : 128 B Rue du 14 juillet 17300 ROCHEFORT
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 87 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	44 places Option Dysphasie(dont 4 au titre du Dispositif de soutien pour jeunes dysphasiques)
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	27 places
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	16 places

Entité établissement secondaire : SESSAD « SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys » Antenne Gémozac

N° FINESS : en cours

Adresse : 41 bis rue du Maréchal Foch 17260 GEMOZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique Option Dysphasie	Capacité globalisée au niveau de l'établissement principal

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 24 AVR. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-28-00014

Arrêté n° PH 27/2023 du 28 avril 2023 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie: SELARL Pharmacie de la gare 79200
PARTHENAY

Arrêté n° PH 27/2023 du 28 avril 2023

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie de la gare
79200 PARTHENAY**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la licence n° 23 délivrée le 26 février 1942 par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par la SCP "les avocats du Thélème" 500, rue Léon Blum à Montpellier (34000) agissant pour le compte de Madame Laurence SOUCHU, gérante de la SELARL "Pharmacie de la gare", sise 66, avenue Pierre Mendès France à PARTHENAY (79200) dont le dossier a été déclaré complet le 7 février 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 44, avenue Pierre Mendès France dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2023 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 21 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) sollicité le 20 février 2023 n'a pas fait connaître son avis dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé rendu ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 10 108 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 5 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 150 m environ de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'est par la voie ferrée, au nord et à l'ouest par les frontières communales et au sud par les frontières communales et une portion de la D 743 bis ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que l'officine disposera de locaux parfaitement accessibles et disposera d'emplacements de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCP "les avocats du Thélème" 500, rue Léon Blum à Montpellier (34000) agissant pour le compte de Madame Laurence SOUCHU, gérante de la SELARL "Pharmacie de la gare", sise 66, avenue Pierre Mendès France à PARTHENAY (79200) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 44, avenue Pierre Mendès France dans la même commune au sein du même quartier est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **79#000296** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,



Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00027

Arrêté n° PUI 08/2023 du 24 avril 2023 pris en rectification de l'arrêté n° PUI 06/2023 du 5 avril 2023 autorisant temporairement la Clinique Pasteur sise 222, avenue de Rochefort 17200 ROYAN à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

*Arrêté n° PUI 08/2023 du 24 avril 2023
Pris en rectification de l'arrêté n° PUI 06/2023
du 5 avril 2023*

*Autorisant temporairement
la Clinique Pasteur
sise 222, avenue de Rochefort
17200 ROYAN*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 417 délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime le 27 avril 1998 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Pasteur au 222, avenue de Rochefort à ROYAN (17200) ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;

.../...

- VU** la demande présentée par le directeur général de la Clinique Pasteur sise 222, avenue de Rochefort à ROYAN (17200) réceptionnée 9 septembre 2022 et déclarée complète le 30 novembre 2022 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 et une modification des locaux de celle-ci ;
- VU** l'avis défavorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 10 mars 2023 réalisé après inspection sur site des 30 janvier 2023 et 6 février 2023 et la constatation d'un certain nombre d'écarts nécessitant des actions correctrices ;
- VU** l'avis défavorable du 21 mars 2023 rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information ne lui permettent pas d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT cependant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La Clinique Pasteur est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 222, avenue de Rochefort à ROYAN (17200).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Pasteur dispose de locaux implantés sur un seul site 222, avenue de Rochefort à ROYAN (17200) situés au rez-de-jardin pour la pharmacie et au 1^{er} étage pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Pasteur de ROYAN assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Pasteur de ROYAN assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Pasteur de ROYAN assure la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) :

- du Centre Hospitalier de ROYAN-ATLANTIQUE sis 20, avenue Saint Sordelin Plage 17200 ROYAN ;
- du Centre Hospitalier de SAINTES sis 11, boulevard Ambroise Paré 17100 SAINTES ;

de la Polyclinique de SAINT-GEORGES DE DIDONNE sise 3 bis, boulevard De Lattre De Tassigny
17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE.

Article 6 : Les activités listées ci-dessus **sont provisoirement autorisées pour une période ne pouvant excéder 6 mois, période durant laquelle l'établissement devra mettre en œuvre les actions correctrices lui permettant d'assurer les missions et activités de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le respect des dispositions du code de la santé publique.**

Article 7 : A l'issue de cette période, la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sera réexaminée au regard de la justification des actions correctrices mises en place. Si la Clinique Pasteur de ROYAN n'est pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'établissement, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas renouvelée.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHECQ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-27-00005

Arrêté n° PUI 09/2023 du 27 avril 2023 autorisant temporairement le Centre Hospitalier d'Angoulême sis Rond-point de Girac 16959 ANGOULEME CEDEX 9 à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 09/2023 du 27 avril 2023

*Autorisant temporairement
Le centre hospitalier d'Angoulême
Sis Rond-point de Girac
CS 55015 Saint-Michel
16959 ANGOULEME CEDEX 9*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 256 du 19 décembre 2002 du Préfet de la Charente accordant l'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique au centre hospitalier d'Angoulême pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté n° 001 du 3 janvier 2003 du Préfet de la Charente autorisant le centre hospitalier d'Angoulême à modifier sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

- VU** l'arrêté n° 033 du 31 janvier 2003 du Préfet de la Charente autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux et la desserte des sites suivants : la maison de retraite "Beaulieu" à Angoulême (16000) et la maison de retraite "Monchoix" à Rougnac (16320) ;
- VU** l'arrêté n° 288/03 du 19 novembre 2003 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou Charentes autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême à desservir la maison de retraite "la Providence" à Gond-Pontouvre (16160) ;
- VU** l'arrêté n° 017/05 du 18 janvier 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** l'arrêté n° 486/07 du 5 octobre 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant la centralisation de la préparation et de la reconstitution des médicaments anti cancéreux dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême situés au niveau 0 de l'aile sud du bâtiment et autorisant la desserte de l'Unité de consultation de soins ambulatoires de la maison d'arrêt d'Angoulême ;
- VU** l'arrêté n° 605/07 du 6 décembre 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant l'implantation d'une activité de préparation des médicaments radio pharmaceutiques dans de nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur situés au niveau -1 de l'aile sud de l'établissement au sein du service de médecine nucléaire et de radiothérapie ;
- VU** l'arrêté n° 057/08 du 1^{er} février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant le centre hospitalier d'Angoulême à adjoindre aux locaux de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) un local supplémentaire destiné à accueillir le stock départemental de comprimés d'iode dans le cadre du plan d'iode de la Charente ;
- VU** l'arrêté n° PUI 01 du 31 mai 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier d'Angoulême à créer une unité centrale de stérilisation au sein de ses locaux ;
- VU** l'arrêté n° PUI 15/2021 du 21 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier d'Angoulême à déménager provisoirement l'unité de reconstitution des cytotoxiques de sa pharmacie à usage intérieur dans des locaux situés dans l'ancien service de stérilisation de l'établissement ;
- VU** l'arrêté n° PUI 17/2021 du 11 octobre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine pris en rectification de l'arrêté n° PUI 15/2021 du 21 septembre 2021 (intégration de l'avis du CNOP) ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la demande du 29 novembre 2022 présentée par le directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême sis Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à ANGOULEME (16959) réceptionnée le 5 décembre 2022 et déclarée complète le 7 février 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 et intégrant le transfert de l'unité de reconstitution des cytostatiques dans ses locaux définitifs ;
- VU** l'avis défavorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique concernant l'activité de radio pharmacie après enquête sur site des 28, 30 et 31 mars 2023 et 4 avril 2023 et la constatation d'un certain nombre d'écarts nécessitant des actions correctrices ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens saisi sur cette demande le 16 février 2023 n'a pas encore rendu son avis ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information ne lui permettent pas d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT cependant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier d'Angoulême est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à ANGOULEME (16959).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême dispose de locaux implantés sur différents sites :

- Pharmacie (bâtiment 4),
- Centrale d'approvisionnement en matériel stérile et pansement (bâtiment B niveau -1, bâtiment AE niveau -2, bâtiment J niveau -1),
- Stérilisation (bâtiment I niveau -1),
- Radio pharmacie (bâtiment aile sud 1 niveau -1 et aile sud 2 niveau -1),
- Unité de reconstitution des cytostatiques (URC) (bâtiment aile sud 2 niveau 0).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal de l'établissement sis Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à Angoulême,
- L'EHPAD Font-Douce sis Rond-point de Girac CS 55015 Saint-Michel à Angoulême,
- L'EHPAD Beaulieu sis 1, rue Jean Guérin à Angoulême,
- L'EHPAD La Providence sis 12, route de Paris à Gond-Pontouvre,
- L'unité sanitaire de la maison d'arrêt d'Angoulême sise 112, rue Saint-Roch à Angoulême.

Article 4 : L'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques exercée au sein de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Angoulême **est provisoirement autorisée pour une période ne pouvant excéder 6 mois, période durant laquelle l'établissement devra mettre en œuvre les actions correctrices lui permettant d'assurer cette activité dans le respect des dispositions du code de la santé publique.**

Article 5 : A l'issue de cette période, les conditions d'exercice de cette activité par la pharmacie à usage intérieur (PUI) seront réexaminées au regard de la justification des actions correctrices mises en place. Si le centre hospitalier d'Angoulême n'est pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'établissement, l'autorisation provisoire délivrée concernant l'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques ne sera pas renouvelée.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,


Céline BICHETTO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-05-09-00001

Arrêté n° DREETS-2023-006 de Monsieur
Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

**Arrêté n° DREETS-2023-006 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

VU le code de la commande publique, le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne Guyot, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée, Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : Développement des entreprises et régulations

147 : Politique de la ville

155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de
L'assistance technique « fonds social européen »

305 : Stratégies économiques

787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage

790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales.

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail. Cette subdélégation porte sur les conventions ARACT et CRGE.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE).

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Madame Nassrine Mohamed-Youssouf, attachée d'administration de l'État
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique du Fonds Social Européen (FSE)

216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur. UO216 CPRH-CASR « Convergence de l'action sociale régionale »

354 : Administration territoriale de l'Etat

723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

363 : Compétitivité

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Emmanuelle Burel, attachée principal d'administration de l'Etat

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Monsieur Veran Loemba, agent contractuel de droit public

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à la paye

Monsieur Arnaud Piotte, inspecteur du travail

Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail

Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe normale

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,

304 : Inclusion sociale et protection des personnes, actions 14 à 19.

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

2°) recevoir les crédits relevant des BOP centraux suivants :

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6,
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

3°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

4°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

5°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR. La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les :

1°) BOP régionaux suivants :

177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19.

2°) BOP centraux suivants :

364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale,
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 9 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne les marchés supérieurs à 40 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par les textes sur le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités à :

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Emmanuelle Burel, attachée principal d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Veran Loemba, agent contractuel de droit public
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine-dreets.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Monsieur Arnaud Piotte, inspecteur du travail

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser l'outil « PLACE » pour les marchés de la DREETS à :

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Emmanuelle Burel, attachée principal d'administration de l'Etat
Madame Julie Diez, contractuelle
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe normale
Monsieur Veran Loemba, agent contractuel de droit public
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Catherine Métivier, adjoint administrative principal de 2^{ème} classe
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail hors classe

Article 10 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 11 : Subdélégation est donnée dans l'application Chorus pour les rôles de :

1/ responsable de BOP (RBOP) sur les BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

- 147 : Politique de la ville, actions 1 à 4,
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19
- 364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

2/ pilote des crédits de paiement des BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 305 : Stratégies économiques

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 134 : Développement des entreprises et régulations
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »
- 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

354 : Administration territoriale de l'Etat
723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6
147 : Politique de la ville, actions 1 à 4
177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14
304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Virignie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 12 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Marie Andrieu, contractuelle
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Mélanie Guilhauma, secrétaire administrative de la classe normale
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale

Article 13 : Validation des ordres de mission dans Chorus DT

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Marie Andrieu, contractuelle
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale
Madame Mélanie Guilhauma, secrétaire administrative de la classe normale
Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail hors classe

Article 14 : Validation des états de frais dans Chorus DT

Subdélégation est donnée pour valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Marie Andrieu, contractuelle
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale
Madame Mélanie Guilhauma, secrétaire administrative de classe normale
Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail hors classe

Article 15 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Article 16 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés au comptable assignataire de la Vienne.

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 17 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 9 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00030

2023-05-02 AP zones tampons Feu bacterien NA



Arrêté préfectoral

**modifiant l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 de reconnaissance de zones tampons
vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement 2016/2031 (UE) du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre deuxième, titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L. 201-4, L. 251-1 à L. 251-14 et D. 251-2-5, R. 251-2-7, et D. 251-17 à D. 251-19 ;

VU l'arrêté de la préfète de région N° R75-2022-05-03-00002 du 3 mai 2022 portant reconnaissance de zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien ;

CONSIDÉRANT l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant être protégées, listées en annexe III du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT les exigences particulières à respecter vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* pour l'introduction ou le déplacement de végétaux dans les zones protégées définies en annexe X du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les « zones tampons » autour des parcelles de production, dans lesquelles les végétaux hôtes doivent être soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'*Erwinia amylovora* ;

CONSIDÉRANT l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de la région Nouvelle Aquitaine sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions du règlement 2019/2072 susvisé en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

CONSIDÉRANT les déclarations de parcelles pour lesquelles la délivrance des passeports de zone protégée vis à vis du feu bactérien (ZP ERWIAM) est sollicitée par les établissements : Domaine de Castang, Centre Technique Interprofessionnel des fruits et légumes, Domaine de Lanxade, Pépinières Naudet Préchac, SCEA Planfor, EARL Escande Plants, Domaine de Barolle, Pépinière Padelli, SAS Pépinière Antoine, Pépinières Lafitte, Pépinières Dalival ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

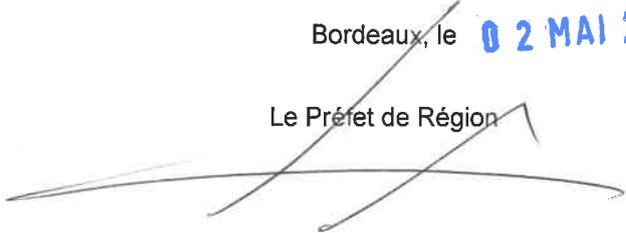
ARRÊTE

Article premier : l'annexe 1, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales, les maires des communes concernées et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Préfet de Région



Annexe 1 – Liste des communes constituant les zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Nouvelle-Aquitaine :

- Département de la Dordogne :

BERGERAC, CUNEGES, LE FLEIX, FRAISSE, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, LA FORCE, LA-MONZIE-SAINT-MARTIN, MONBAZILLAC, MONFAUCON, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PON-CHAPT, PRIGONRIEUX, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAUSSIGNAC.

- Département de la Gironde :

BERNOS-BEAULAC, CAZALIS, LIGNAN-DE-BAZAS, LUCMAU, PINEUILH, POMPEJAC, PRECHAC, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, UZESTE.

- Département des Landes :

CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CERE, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT, UCHACQ-ET-PARENTIS.

- Département du Lot-et-Garonne :

AIGUILLON, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, BAZENS, BOUROLLENS, BRUCH, BUZET-SUR-BAISE, CASTEL-MORON-SUR-LOT, CAZIDEROQUE, CLERMONT-DESSOUS, CONDEZAYGUES, DAMAZAN, DAUSSE, DOLMAYRAC, FEUGAROLLES, FONGRAVE, FUMEL, MONCLAR, MONHEURT, MONSE-GUR, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, MONTAYRAL, MONTESQUIEU, PENNE-D'AGENAIS, PINEL-HAUTERIVE, PORT-SAINTE-MARIE, PUCH-D'AGENAIS, SAINT-AUBIN, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES, SAINT-LAURENT, SAINT-LE-GER, SAINT-LEON, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SAINT-PIERRE-DE-BUZET, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, SAINT-VITE, SERIGNAC-SUR-GARONNE, LE TEMPLE-SUR-LOT, TREMONS, TRENELS, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, VILLENEUVE-SUR-LOT, SAINT-GEORGES.

- Département des Pyrénées atlantiques :

AYHERRE, BARDOS, BIDARRAY, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, HELETTE, IRISSARRY, ISTU-RITS, LA BASTIDE-CLAIRENCE, LOUHOSSOA, MACAYE, MENDIONDE, OSSES, SAINT-ESTEBEN, URT.

- Département de la Vienne :

BERRIE, MORTON, POUANCAY, RASLAY, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAIX, TERNAY, LES TROIS-MOUTIERS.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-29-00005

79 Beugnon Thireuil château du Bois Chapeleau
ampliation



Arrêté du
portant inscription au titre des monuments historiques du château
de Bois-Chapeleau à BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de M. de SESMAISONS, propriétaire, par sa demande de protection en date du 4 octobre 2019,
- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 avril 2021,
- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 septembre 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le château de Bois Chapeleau à BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale des vestiges anciens et de l'authenticité du logis 19^e siècle, qui a conservé son décor intérieur.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le château de Bois Chapeleau à BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres), sis sur les parcelles :

- n° 168, d'une contenance de 08a 58ca,
- n° 257, d'une contenance de 21a 59ca et
- n° 258, d'une contenance de 19a 76 ;

cafigurant au cadastre de la commune de BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres), section C, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à M. Rogation de SESMAISONS ; celui-ci en est propriétaire par acte en date du 6 juillet 2021, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 (Deux-Sèvres), le 6 août 2021, sous les références 2021P, n° 12146.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

24 AVR. 2023

Bordeaux, le 29 MARS 2023

Le Préfet de Région

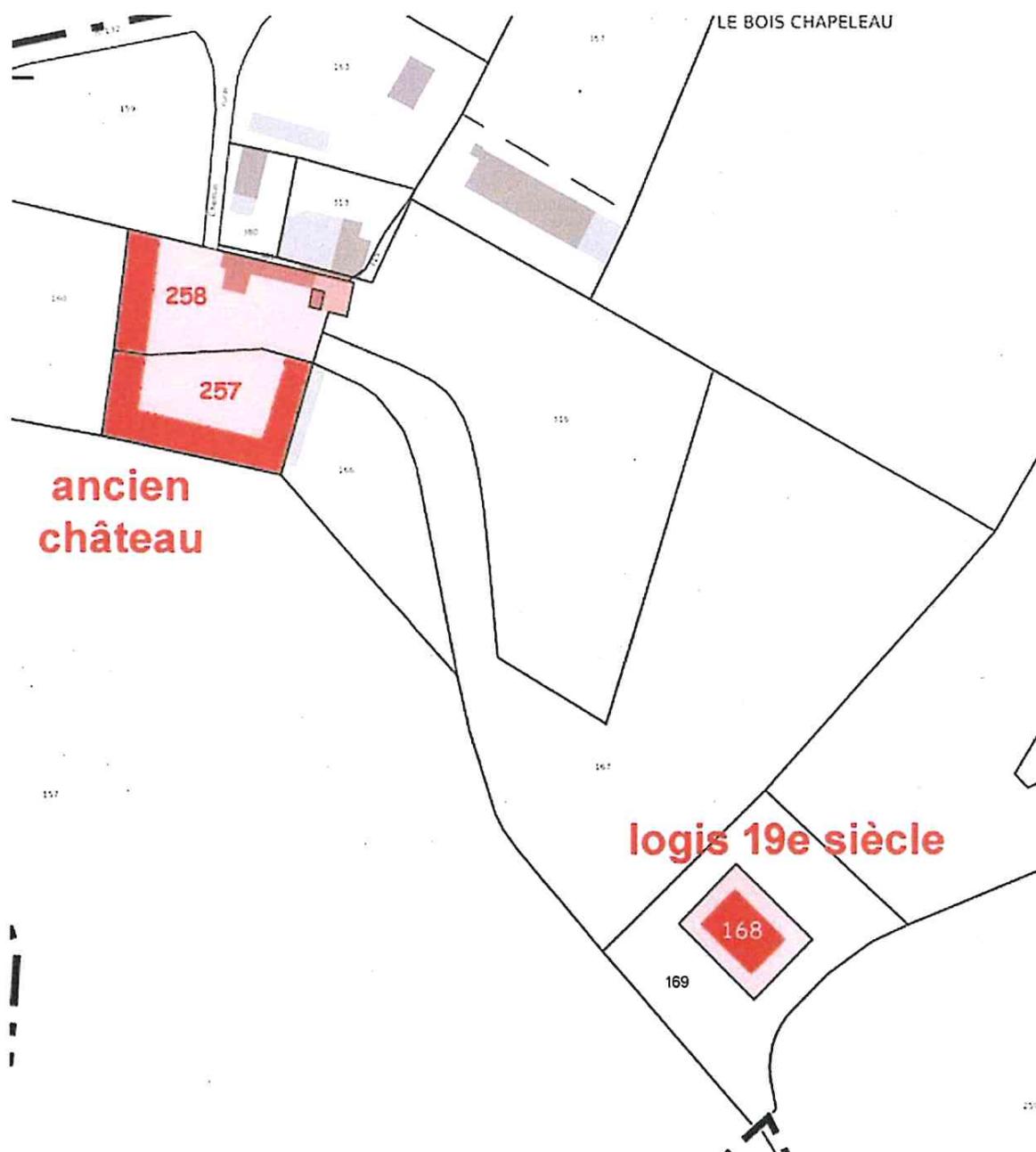

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX



Etienne GUYOT

Deux-Sèvres
BEUGNON-THIREUIL
Château du Bois Chapeleau
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00042

79 Melle minoterie de Gennebrie
Arrêté de Protection au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**Arrêté du n°
portant inscription au titre des monuments historiques
de la minoterie de Gennebrie à MELLE (Deux-Sèvres)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de Mme Marie-France MERI-GEAU, propriétaire, par sa demande de protection en date du 4 mars 2021,
- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2021,
- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 septembre 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la minoterie dite moulin de Gennebrie à MELLE (Deux-Sèvres), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son authenticité et de son intérêt pour la connaissance des techniques de meunerie à la charnière des 19^e et 20^e siècles.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, la minoterie dite moulin de Gennebrie à MELLE (Deux-Sèvres), comprenant le bâtiment du moulin, l'ensemble du mécanisme et des machines, et le système hydraulique (déversoir, bief, écluses), sise :

- sur la parcelle n° 357, d'une contenance de 17a 10ca ; figurant au cadastre de la commune de MELLE (Deux-Sèvres), section 173 C et

- sur le domaine public non cadastré de la commune de MELLE (Deux-Sèvres), section C et de la commune de PÉRIGNÉ (Deux-Sèvres) section ZO, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à :

- Madame Marie France MERIGEAU, née le 7 février 1945, à MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE (Deux-Sèvres), demeurant 84 rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 31 août 1998, publié au service de la publicité foncière de NIORT (Deux-Sèvres), le 27 octobre 1998, sous les références 1998P, n° 8514.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, à la propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

21 MARS 2023

POUR AMPLIATION

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

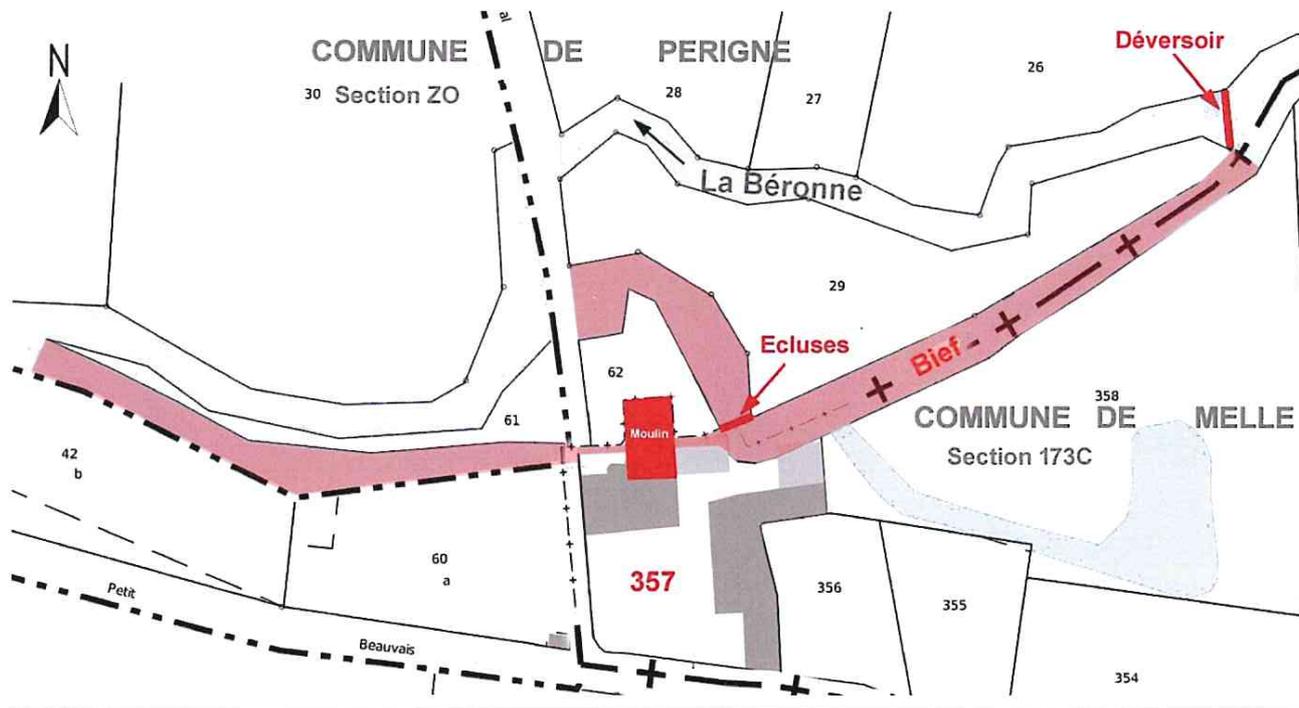
Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Bordeaux, le 16 MARS 2023

Préfet de Région

Etienne GUYOT

Deux-Sèvres
MELLE
 Minoterie dite moulin de Gennebrie
 Inscription au titre des monuments historiques
 Emprise



Plans de situations des machines

